



Arrêt

**n° 111 707 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par deux arrêts du Conseil de ceans (arrêt n°71 022 du 29 novembre 2011 dans l'affaire 70 466 et arrêt n°97 262 du 15 février 2013 dans l'affaire 105 476). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant les témoignages d'une personne qui se présente comme son actuel petit ami, de sa sœur, de sa cousine paternelle et de plusieurs amis, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne leur ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers et témoignages, lesquels émanent en l'occurrence de proches ou prétendus tels dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité ; constat qui empêchent d'accorder à ces documents une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués, en ce compris l'orientation sexuelle prétextée. De même, concernant l'avis de recherche, elle relève qu'il est normal que ce document ne soit présenté qu'en copie, souligne qu'il ne présente aucune anomalie et soutient en conséquence que ce document mis en parallèle avec l'ensemble des autres documents déjà produits dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile - dont un autre avis de recherche - doit inciter à lui accorder le bénéfice du doute mais demeure toujours en défaut d'expliquer comment elle a pu entrer en possession de cette pièce, qui par nature, n'est pas destinée aux particuliers ; constat de la décision attaquée qui autorise à lui seul à refuser à cette pièce une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil rappelle également que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Enfin, elle n'oppose aucune critique utile aux constats de la décision selon lesquels les documents relatifs au « *sauna Macho* » et les copies de son « *profil Gayvox* » n'établissent en aucune manière l'orientation sexuelle alléguée. Elle ne conteste pas non plus les motifs de la décision entreprise qui relèvent, à juste titre, que ni les attestations professionnelles ni les articles de presse fournis n'établissent la réalité des faits invoqués.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Quant aux diverses informations, considérations, références jurisprudentielles et difficultés familiales (notamment au regard de l'article 8 de la CEDH) évoquées au sujet de la situation des homosexuels au

Sénégal - en ce compris les informations générales produites à l'audience -, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande d'asile, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet, à nouveau, de lettres privées rédigées soit par les mêmes personnes (sœur et personne présentée comme l'actuel petit ami de la partie requérante) soit par de nouveaux témoins (un employé d'un sauna gay) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et qui ne contiennent, au demeurant aucun élément qui soit de nature à combler les lacunes de son récit ayant justifié les rejets de ses précédentes demandes ; d'articles de presse sur la difficile situation des homosexuels au Sénégal qui ne présentent aucune pertinence dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie et d'une copie d'un « *cédule de citation* » pour homosexualité, qui, à l'estime du Conseil, est sujet à caution dès lors qu'il n'est présenté qu'en copie et ne vise pas, dans le cadre des préventions retenues, les articles du code pénal violés en sorte telle qu'elle revêt une force probante très limitée et insuffisante à établir la réalité des faits allégués, compte-tenu par ailleurs du caractère non crédible de ses propos.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, dix octobre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM